

DIMOPE

Affaire suivie par :
Akima BENMEZIANE
Tél : 01 43 93 72 29

Mél : ce.93gestion-individuelle-1d@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 14 décembre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices et professeures des écoles
Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/couvert de

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames les directrices de SEGPA
Messieurs les directeurs de SEGPA

Mesdames les directrices des écoles maternelles,
élémentaires et établissements spécialisés
Messieurs les directeurs des écoles maternelles,
élémentaires et établissements spécialisés

DIFFUSION OBLIGATOIRE

Objet : Circulaire financière année scolaire 2023-2024

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe à la présente note, les principales modalités et procédures d'ordre financier applicables pour l'année scolaire en cours.

Les éventuelles modifications susceptibles d'intervenir seront actualisées directement sur les annexes ci-jointes, mises en ligne sur le site de la DSDEN.

Nous vous remercions de bien vouloir procéder à la plus large diffusion de cette note.

Les services de la DIMOPE et vos gestionnaires se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

- Fiche 1 : Prise en charge des frais de transport.
- Fiche 2 : Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) : IR 0702.
- Fiche 3 : Dispositifs indemnitaires.
- Fiche 4 : Dispositifs relatifs au bulletin de salaire.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



Antoine Chaleix

Fiche 1 : Prise en charge des frais de transport :

Référence :

- Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Décret n°2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilité durable » dans la fonction publique d'État et arrêté du même jour (JORF du 10 mai 2020) ;
- Circulaire DGAFP du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 ;
- PJ État de frais de déplacement ponctuel des enseignants en formation continue

1. Les conditions de prise en charge des frais de transport :

Le remboursement partiel des frais de transport concerne les trajets entre le domicile et la résidence administrative pour les abonnements suivants :

- les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport public ;
- l'abonnement à un service public de location de vélos (type Véligo Location) ;
- les abonnements de la SNCF de type « liberté » (qui remplace l'abonnement « fréquence ») ainsi que les titres de transport achetés à prix réduit pour effectuer le parcours choisi par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail ;
- les cartes de transport imagin'R réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans.

Important : Les titres de transports achetés (hors billet SNCF province) à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus) ne sont pas pris en charge.

Ces billets peuvent en revanche ouvrir le droit au bénéfice du forfait mobilités durables. La prise en charge d'un abonnement à un service de transport en commun et d'un abonnement à un service de location de vélos ne sont pas cumulables si les abonnements couvrent les mêmes trajets.

2. La procédure à suivre pour la prise en charge :

Un agent public bénéficie, sous certaines conditions, du remboursement de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Depuis le 01/09/2022 : les demandes de prise en charge des frais de transport domicile – travail sont désormais à effectuer dans l'outil COLIBRIS.

► <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/prise-en-charge-des-frais-de-transport/>

Justificatifs à déposer lors de la demande :

- un titre nominatif recto et verso ;
- un ticket de rechargement ou un justificatif d'achat si le montant du titre et son paiement effectif ne sont pas prouvés par le simple titre de transport ;
- un contrat dans le cas d'une carte imagin R (sert de justificatif d'achat).

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport car ils peuvent être demandés à tout moment pour contrôle par le supérieur hiérarchique ou l'administration gestionnaire.

Tout défaut dans la présentation de ces documents sera susceptible d'entraîner un arrêt du remboursement avec effet rétroactif, le cas échéant.

A compter du 1^{er} septembre 2022, la prise en charge partielle des titres de transport public prévue par le décret du 21 juin 2010 (0033 0039) et le forfait mobilités durables (0041) sont cumulables.

3. Montant de la prise en charge par l'État :

Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de 75 % du montant de l'abonnement annuel, quelle que soit sa durée réelle (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), sur la base du tarif le plus économique.

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge est le trajet le plus court entre la résidence habituelle et la résidence administrative (lieu de travail).

La participation de l'employeur ne peut excéder un montant plafond de 96,36 € (depuis le 1^{er} janvier 2023).

4. Retenues pour absence :

Des retenues seront effectuées dans les situations suivantes :

- congés maladie (quelle que soit la nature du congé : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de la longue durée) ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- congé de maternité ou d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de formation syndicale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congés bonifiés ;
- congés annuels pris au titre du compte épargne temps.

5. Cas particulier : les frais de déplacements.

Les enseignants en stage de formation peuvent bénéficier du remboursement partiel des frais de transport à la seule condition de participer à un stage long pour le DDEEAS et le CAPPEI (un an minimum).

Les enseignants doivent remplir le formulaire intitulé « *État de frais de déplacement ponctuel des enseignants en formation continue* ».

Le dossier complet doit être retourné au service en charge de la formation continue à l'adresse suivante : ce.93formations@ac-creteil.fr.

6. Le forfait mobilité durable (FMD) :

Définition :

Le forfait mobilité durable s'applique pour tous les agents de l'État dans le cadre du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant est fixé selon le barème suivant :

- 100 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année).

- **Agents bénéficiaires / Agents exclus** :

Le dispositif s'adresse à tous les agents de la fonction publique d'État (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public).

Le forfait mobilité durable ne s'applique pas pour les agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport collectif gratuit entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail ;
- d'un transport gratuit par leur employeur ;
- des dispositions du décret n°83-588 du 1^{er} juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun.

- **Procédure d'attribution** :

Le paiement du forfait se fait sur demande dématérialisée de l'intéressé du 1^{er} décembre au 31 décembre 2023 au moyen de l'outil COLIBRIS :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-forfait-de-mobilites-durables/>

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 09 mai 2020.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence pour un paiement, en une seule fraction, à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

- **Contrôle par l'employeur** :

Le décret du 09 mai 2020 précise que l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur. L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex. facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle. À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être : un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ; une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ; une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Fiche 2 : Indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) : IR 0702.

Référence :

- Décret n°89-825 du 09 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le 1^{er} et le 2nd degré.
- Remplacement - Circulaire départementale 2023
- Nature des postes :

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, seuls peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétion spéciale de remplacement pour les services qui leur sont confiés, les instituteurs et les professeurs des écoles chargés des remplacements affectés sur postes de brigades départementales (BD, BD-ASH).

Les personnels ayant à effectuer un remplacement dans une école autre que l'école de rattachement peuvent donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR).

Le paiement des ISSR des brigades départementales s'effectue systématiquement de l'école de rattachement à l'école de remplacement.

- Taux :

Le taux applicable dépend de la distance entre l'école de rattachement de l'enseignant et l'école où s'effectue le remplacement.

- Modalités de gestion :

Les services de remplacement ouvrant droit à l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) font l'objet d'un traitement automatisé. Ainsi, les services de remplacements effectués durant un mois donné M seront traités par automatisme pendant le mois suivant M+1 et mis en paiement sur le mois de paye M+2 (voir circulaire relative au remplacements 2023-2024).

Le versement automatisé de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement aux enseignants remplaçants suppose que les enseignants absents, quel qu'en soit le motif, signalent et transmettent les justificatifs de leurs absences dans un délai de 48 heures à leur IEN de circonscription puisque tout retard de transmission des justificatifs aura pour conséquence des retards dans le traitement et le paiement des indemnités dues aux enseignants remplaçants.

Fiche 3 : Dispositifs indemnitaires :

1- Indemnités de fonctions de l'enseignement spécialisé et adapté : IR 1914-0147-1994

Références :

- Décret modifié n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE) ;
- Décret n°89-826 modifié du 09 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale ;
- Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignant exerçants dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté et arrêté du même jour en fixant le montant.

a) Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE-IR 1914) :

- Bénéficiaires :

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires et en établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). Depuis le 1^{er} septembre 2017, cette indemnité est également versée aux enseignants exerçant en SEGPA, EREA et ULIS.

- Montant :

Le montant de l'indemnité est de 212,50 € brut mensuels.

- Règles de gestion :

Cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Elle est proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Réglementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

Elle est maintenue aux enseignants engagés dans un cycle de formation préparatoire au CAPPEI ou DDEAS.

Dans le cadre de la mise en place du PACTE, les enseignants volontaires pourront accomplir de nouvelles missions afin de renforcer l'accompagnement pédagogique des élèves et de valoriser les projets portés par les équipes éducatives au niveau local.

La rémunération sera versée sous la forme d'une ou plusieurs parts fonctionnelles de l'ISAE. Dans le 1^{er} degré, il sera possible de s'engager pour une ou plusieurs parts fonctionnelles et à raison d'un maximum de 3 missions.

b) L'indemnité spéciale aux professeurs des écoles (IR-0147) :

- Bénéficiaires :

Elle demeure versée aux professeurs des écoles affectés en ERPD, CNED et classe relais.

- Montant :

Le montant de l'indemnité est de 248,55 € brut mensuels.

- Règles de gestion :

Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions et donc proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Règlementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à l'ISAE.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

c) L'indemnité d'exercice en SEGPA, EREA, ULIS et ESMS (IR-1994)

- Bénéficiaires :

Elle est versée aux personnels enseignants (1^{er} et 2nd degré) exerçant en SEGPA, EREA, ULIS et ESMS. Elle remplace l'indemnité 0147 qui est désormais uniquement versée aux professeurs des écoles affectés en ERPD, CNED et classes relais.

- Montant :

Le montant de l'indemnité est de 147,08 € brut mensuels.

- Règles de gestion :

Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions donc proratisée en cas de temps partiel ou d'affectation pour une partie de l'Obligation Règlementaire de Service (ORS) dans un établissement n'ouvrant pas droit à la 1994.

Elle suit les mêmes règles que le traitement principal en cas de congé maladie ou de congés familiaux. Elle est suspendue à compter de la date de l'arrêté d'octroi de CLM ou CLD.

Le bénéfice de cette indemnité est exclusif du versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse et du versement de la 0234 pour les enseignants du second degré.

d) Éducation prioritaire REP ET REP+ : IR 1882-1883-1885-2355-2356

Référence :

- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ ;
- Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret du même jour ;
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 03 mai 2002 ;
- Décret n°2015-1089 du 28 août 2015 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction ;
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuées aux directeurs d'école et d'établissement spécialisé.
- Décret n°2021-825 du 28 juin 2021.
- Arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 28 août 2015

- Règles d'attribution :

Les personnels concernés par les indemnités de sujétion REP et REP+ sont les instituteurs et les professeurs des écoles stagiaires, titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation affectés ou exerçant dans une école ou un établissement classé REP ou REP + y compris en SEGPA ainsi que les ERSEH.

Les taux annuels, versés mensuellement, sont les suivants :

- une part fixe d'un montant de 5 114 euros (IR1882) et une part modulable visant à reconnaître l'engagement professionnel collectif, comprise entre 234 euros et 702 euros (IR 2355).
- 1734 € pour les personnels exerçant en établissement classé REP (IR 1883).

L'indemnité est proportionnelle au temps de service effectué devant les élèves en établissement REP ou REP+. Les personnels qui n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou de leurs obligations hebdomadaires de service reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice.

L'indemnité est versée dans les mêmes conditions aux personnels exerçant sur des postes fractionnés (RASED et TRS). Pour ces personnels, l'inspecteur de l'éducation nationale devra transmettre au service de gestion individuelle et financière, le temps de service effectué en REP ou REP+.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'indemnité est également versée aux conseillers pédagogiques de circonscription (IR 1885). La part fixe s'élève à 500 € pour les circonscriptions assurant l'animation pédagogique d'au moins un réseau d'éducation prioritaire (REP, taux 1) et de 3.302 € pour les circonscriptions assurant l'animation pédagogique d'au moins un réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP +, taux 2). La part modulable (IR 2356) est versée selon les mêmes conditions que l'IR 2355.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de l'indemnité correspond à la quotité financière de traitement.

L'indemnité REP ou REP+ est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement tant que l'agent n'est pas remplacé en cas de congés de maladie ordinaire, maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant. Elle est suspendue en cas de CLM ou CLD. En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

2- Indemnité de sujétion spéciale des directeurs d'école : IR-2217

Référence :

- Décret n°83-644 du 08 juillet 1983 modifié institue une indemnité de sujétions spéciales (ISS) allouée aux directeurs d'école primaire, élémentaire ou maternelle, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé.

Depuis la rentrée 2018, un changement de codification de l'ISS des directeurs des écoles est effectué. Les indemnités IR-0112 et IR-1620 sont supprimées.

Elles sont remplacées par un seul code indemnitaire : IR-2217 avec 30 codes taux.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, cette indemnité a été revalorisée.

3- Prime spéciale d'installation : IR 0127

Référence :

- Décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;
- PJ formulaire de demande.
- Condition de prise en charge :

La prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires civils de l'État qui au jour de leur titularisation reçoivent une affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France.

Les anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

- Procédure à suivre pour la prise en charge :

L'indemnité n'est pas automatique. L'agent doit en faire la demande.

Depuis le 01/09/2022 : les demandes sont désormais à effectuer dans l'outil COLIBRIS.

► <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-prime-speciale-dinstallation/>

Important : Les demandes manuscrites doivent être réalisées après titularisation, soit après le 1^{er} septembre d'une année N.

- Montant :

Le montant de la prime spéciale d'installation correspond à la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 500, soit 2.185,37 € brut.

4- Prime d'entrée dans le métier : IR 1527

Référence :

- Décret n°2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans le métier d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;
- Arrêté du 12 septembre 2008.

Une prime d'entrée dans le métier d'un montant forfaitaire de 1500 € est attribuée aux agents qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des conseillers principaux d'éducation ou dans le corps des conseillers d'orientation-psychologues, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et qui n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois.

Cette prime est cumulable avec la prime spéciale d'installation (IR 0127 décret n°89-259 du 24 avril 1989).

Cas particulier :

Personnes placées en position de disponibilité, de congé parental ou de non activité pour poursuivre des études concomitamment à une première titularisation.

Elles peuvent bénéficier de la prime d'entrée dans le métier si elles sont affectées, à l'issue de cette période de non-activité et dans un délai de trois années à compter de cette titularisation, dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Modalités de paiement de la prime :

La prime est versée en deux fois 750 € sur payes de novembre et février.

Cas particuliers :

La prime d'entrée dans le métier n'est pas versée en cas de cessation de fonction ou de changement d'affectation intervenant au cours de l'année :

- 1) Si l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité après le versement de la première fraction de bénéfice mais ne peut pas prétendre au versement de la seconde fraction.

Si ce changement de position intervient après le versement de la seconde fraction de l'indemnité, l'agent conserve l'intégralité de la prime.

L'agent peut bénéficier de la fraction de la prime qui ne lui a pas été versée s'il est réintégré sur un emploi y ouvrant droit à l'issue de cette période de non-activité, dans un délai de trois années à compter de sa titularisation.

- 2) L'agent qui est détaché ou affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.
- 3) L'agent dont la démission a été régulièrement acceptée est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

La prime ne peut être versée deux fois à la même personne.

- Procédure technique : Aucune demande de l'agent n'est nécessaire.
Critères de sélection des agents :
 - avoir une date de titularisation supérieure ou égale au 1^{er} septembre 2023 ;
 - appartenir à un corps de personnels enseignants, d'orientation ou d'éducation ;
 - ne pas avoir plus de trois mois d'ancienneté en tant que contractuel ayant exercé des fonctions d'enseignement au cours de l'année qui précède la nomination.

5- La prime de fidélisation :

Référence :

- Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 10 ans ;
- Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n°2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État.
- Circulaire n°2021-030 du 15 mars 2021.

La prime de fidélisation territoriale de 10.000 € est versée en une seule fois, au terme des cinq années de services publics effectifs et continus, aux personnels listés à l'annexe 1 de la circulaire n°2021-030 du 15 mars 2021.

Ces cinq années sont décomptées à partir de l'entrée en vigueur du décret, soit, pour les personnels de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Quelle que soit la durée de services accomplie par l'agent durant la période d'application de la prime de fidélisation territoriale, celle-ci ne peut être perçue qu'une seule fois tout au long de la carrière.

Bénéficiaires :

L'article premier de l'arrêté du 24 octobre 2020 fixe la liste des services et des emplois bénéficiaires de la prime introduite par le décret susmentionné, dont la gestion enregistre des difficultés en matière de fidélisation des ressources humaines, de nature à fragiliser durablement la mise en œuvre et les capacités d'adaptation du service public de l'éducation.

La durée de services ouvrant droit à l'attribution de la prime de fidélisation territoriale est mentionnée sur la circulaire.

Cas particulier :

Le versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale est destiné aux agents qui justifient d'une ancienneté acquise avant le 2 septembre 2019 et qui envisagent d'exercer une mobilité en dehors des services éligibles à la prime :

- avant que les cinq années de services effectifs (nécessaires au versement intégral de la prime), calculées à compter du 1^{er} septembre 2020, ne soient échues ;

- après avoir effectué une durée minimale de services effectifs définie au IV/ de la circulaire, en fonction de l'ancienneté au 1^{er} septembre 2020.

Le versement exceptionnel est servi au départ de l'agent vers sa nouvelle affectation.

Les nouvelles modalités de versement fixées par le décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023 feront l'objet d'une communication ultérieure.

6- La journée de carence :

Référence :

- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

1. Le principe de la journée de carence :

L'article 115 de la loi de finances pour 2018 précise que les agents publics (civils et militaires) en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Aucune rémunération n'est donc versée au titre du premier jour de maladie, dénommé « jour de carence ».

Les agents publics relevant de l'autorité de la Direction des Services Départementale de l'Éducation Nationale de la Seine-Saint-Denis concernés sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La retenue pour carence concerne exclusivement le premier jour du congé ordinaire de maladie. Elle est appliquée pour chaque congé de maladie en dehors des cas d'exclusions mentionnés ci-dessous :

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L.4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affectation de longue durée (ALD) - sous réserve de transmission de l'arrêt mentionné ou celui-ci est mentionné, au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.
- aux arrêts maladie pour covid (ou attestation d'isolement).

2. La retenue sur traitement :

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent public au titre de ce jour notamment :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- la nouvelle bonification indiciaire, le cas échéant ;
- les indemnités liées à l'exercice des fonctions.
- en revanche sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes :
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait ;
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour les agents à temps partiel : l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique d'État.

3. Le montant de la retenue :

La retenue est de 1/30^{ème} de la rémunération appréciée à la date du jour de carence. Un agent à demi-traitement verra sa retenue calculée sur la base de son demi-traitement.

Lorsqu'un agent est placé rétroactivement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou en congé grave maladie (CGM), en accident de service ou en maladie professionnelle, la retenue pour carence effectuée donne lieu dans tous les cas à remboursement.

Fiche 4 : Dispositifs relatifs au bulletin de salaire :

1- Mention sur le bulletin de paye :

Le bulletin de paye de l'agent public portera mention du montant de la date qui se rattache au jour de carence. Si plusieurs journées de carence doivent être décomptées, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

2- Le prélèvement à la source :

Les services de la gestion administrative et financière des personnels titulaires (DIMOPE 3) et des enseignants du premier degré stagiaires et contractuels (DIMOPE 4) ne sont pas habilités à traiter les questions relatives au prélèvement à la source.

Pour toutes questions, vous êtes invités à prendre contact auprès de la Direction générale des finances publiques : 0 811 368 368 (0,06 € par minute + prix d'appel) ou depuis votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr.

3- Campagne annuelle d'échelon à l'ancienneté.

La campagne annuelle validant les échelons à l'ancienneté du 1er septembre N au 31 août N+1 fait l'objet d'une régularisation sur la paie de janvier avec effet rétroactif.